

ÉTABLISSEMENT DES COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE

La participation

La participation dépend essentiellement de deux facteurs:

- le degré d'intérêt généré par le milieu scolaire, et
- la disponibilité de l'information au sujet des comités parentaux d'appui à l'école et au sujet des élections.

Pour assurer une participation maximale, il faut fournir de l'information écrite directement aux parents, au personnel enseignant et aux élèves. Cette information peut par la suite faire l'objet d'exposés, de discussions et de communications individuelles par d'autres parents membres d'un comité. Les écoles peuvent également utiliser des messages d'intérêt public pour annoncer les élections au comité parental d'appui à l'école.¹²

Processus électoral

Le processus électoral et les modalités utilisés auparavant pour l'élection des parents membres des anciens comités consultatifs de parents auprès de l'école ont été révisés conformément aux modifications apportées en 2000 à la *Loi sur l'éducation* et aux règlements établis en vertu de la loi.

La loi impose à la direction de l'école la responsabilité de l'établissement d'un comité parental d'appui à l'école (*Loi sur l'éducation*, article 28). La direction de l'école doit s'assurer que l'élection a lieu conformément aux processus et aux modalités qui suivent. La direction doit également s'occuper de diverses tâches administratives associées à l'élection des membres du CPAE (par exemple, choisir la date de l'élection, fournir aux parents des renseignements sur l'élection tels la date, le processus de nomination et le nombre de postes ouverts aux parents).

Le comité parental d'appui à l'école participe à la tenue de l'élection en stimulant l'intérêt des parents et en les invitant à élire des parents membres. Toutes les élections de comités parentaux d'appui à l'école doivent avoir lieu au plus tard le 30 septembre.

La direction de l'école doit fournir aux parents admissibles: un avis précisant la date et l'heure de l'élection, une brève description du processus de nomination, des critères d'éligibilité pour les membres du comité parental

d'appui à l'école et des responsabilités du comité. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai raisonnable avant la date de l'élection.

Nombre de membres au sein d'un comité parental d'appui à l'école

Le CED détermine le nombre exact de parents membres qui composent le comité parental d'appui à l'école pour chaque école d'un district scolaire.

Lorsqu'il fixe le nombre de parents membres qui composeront le comité, le CED doit tenir compte des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur l'éducation*. Le CPAE doit être composé d'au moins six membres et d'au plus douze membres. Les parents membres doivent en constituer la majorité. Un membre du personnel enseignant de l'école doit être membre du comité. Dans les écoles qui offrent un programme d'études secondaires, un élève de l'école inscrit au secondaire doit être membre du comité; lorsqu'une école n'offre pas de programme d'études secondaires, les membres du comité parental d'appui à l'école peuvent nommer un élève à titre de membre du comité. Lorsqu'un comité de parents est mis en place dans une école, il peut nommer un parent d'un élève inscrit à l'école à titre de membre additionnel du comité parental d'appui à l'école (pour ne pas dépasser le nombre réglementaire de membres du comité, le représentant du comité de parents n'est pas compté comme membre du comité parental d'appui à l'école; il est inscrit à titre de membre additionnel du comité). Les parents membres d'un comité parental d'appui à l'école peuvent, après l'élection, nommer jusqu'à deux personnes pour représenter la communauté (c.-à-d. aucun, un ou deux membres de la communauté).

Conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'éducation*, l'établissement du comité parental d'appui à l'école relève de la direction de l'école. Pour ne pas dépasser le nombre réglementaire de membres du comité, la direction de l'école ne compte pas à titre de membre; cependant, il doit être présent à toutes les assemblées du comité parental d'appui à l'école et y participer [*Loi sur l'éducation* paragraphe 32(8)].

Admissibilité des candidats

Deux catégories de personnes sont admissibles à titre de parents membres d'un comité parental d'appui à l'école.

1) Les parents - Tout parent ou tuteur d'un enfant inscrit à l'école, sans égard à son âge ou à son statut de résident, peut se porter candidat à un poste de parent membre du comité parental d'appui à l'école.

2) Les représentants des parents - Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus et résidante du Nouveau-Brunswick, sans cependant être un élève,

peut se porter candidat à un poste de parent membre du comité parental d'appui à l'école. C'est une personne qui n'est pas un parent d'un élève inscrit à l'école et qui peut présenter sa candidature et éventuellement agir à titre de parent membre d'un comité parental d'appui à l'école. Elle doit cependant être dûment nommée et élue par les parents d'élèves inscrits à l'école, conformément aux critères relatifs aux nominations et aux élections établis par règlement.

Les employés d'un district scolaire travaillant à l'école particulière pour laquelle le comité est constitué ne peuvent pas être élus ou nommés à titre de membre du comité parental d'appui à l'école.

Tout parent membre peut être réélu pour tout autre mandat consécutif.

Nominations et déclaration de candidature

- Les ressources humaines et matérielles de l'école ne peuvent pas être utilisées pour appuyer un candidat ou un groupe de candidats.
- Toute personne qui souhaite poser sa candidature est invitée à le faire en tout temps jusqu'à la clôture des mises en candidature.
- Lors du scrutin, les candidatures reçues sont présentées. Les parents peuvent présenter d'autres candidatures qui doivent être appuyées par des parents présents à l'assemblée. Les parents et les tuteurs peuvent proposer leur propre candidature ou proposer la candidature de toute personne admissible. La candidature des représentants des parents doit être appuyée par un parent admissible autre que le parent qui propose la candidature.

Scrutin

- Tout parent ou tuteur d'un élève inscrit à une école, y compris un parent ou tuteur employé du système scolaire, peut voter.
- Les électeurs doivent être présents à l'école et voter en personne.
- Le scrutin pour l'élection des parents membres d'un comité parental d'appui à l'école se fait par bulletin de vote secret.
- Le représentant du personnel enseignant doit être élu par le personnel enseignant de l'école au plus tard le 30 septembre pour un mandat d'un an.

- Dans les écoles secondaires, le représentant des élèves doit être élu par les élèves de l'école au plus tard le 30 septembre pour un mandat d'un an.

Plaintes concernant les élections

- Un appel concernant l'élection du comité parental d'appui à l'école doit être logé auprès du conseil d'éducation de district dans les deux semaines qui suivent l'élection.
- Lorsqu'il reçoit une plainte, le conseil d'éducation de district doit: a) en aviser immédiatement la direction de l'école concernée et lui fournir une copie de la plainte, et b) accorder à toutes les parties de la plainte ainsi qu'à la direction de l'école concernée une semaine pour répondre à la plainte, après en avoir été avisé.
- Le conseil d'éducation du district doit revoir les circonstances de la plainte dans les cinq jours ouvrables qui suivent, et a) annuler l'élection d'un ou de plusieurs candidats, b) déclarer un ou plusieurs candidats régulièrement élus, c) ordonner la tenue d'une nouvelle élection du comité parental d'appui à l'école pour un ou plusieurs des postes, ou d) rejeter la plainte.
- Lorsque la tenue d'une nouvelle élection est ordonnée, tout le processus et les modalités d'une élection normale s'appliquent, et l'élection doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre. Lorsqu'il s'avère difficile de tenir l'élection au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire, l'élection doit avoir lieu dès que possible après cette date.
- La décision du conseil d'éducation de district relative aux plaintes est considérée finale.

Élections incomplètes et nominations

- Si, à la suite de l'élection du comité parental d'appui à l'école, le nombre de parents élus ne constitue pas une majorité de parents membres, y compris leurs représentants, les parents membres du comité doivent: a) nommer le nombre nécessaire de parents ou de représentants de parents admissibles pour constituer une majorité de parents membres du comité; et b) nommer le nombre de personnes nécessaire pour combler le reste des postes de parents membres vacants du comité.
- Lorsque le programme d'études secondaires n'est pas offert dans une école, les parents membres du comité parental d'appui à l'école peuvent nommer un élève de l'école à titre de membre au sein de leur comité pour un mandat d'un an.

- Lorsqu'un comité de parents est mis en place dans une école, il peut nommer une personne, qui est un parent d'un élève inscrit à l'école, à titre de membre du comité parental d'appui à l'école pour un mandat d'un an.
- Après que les postes de parents membres sont comblés, les parents membres peuvent nommer, pour un mandat d'un an, jusqu'à deux membres pour représenter la communauté afin de compléter la formation d'un comité parental d'appui à l'école. La nomination de représentants de la communauté est facultative et leur mandat prend fin avec celui du comité soit le 30 septembre de chaque année.
- Un employé de l'école où un comité parental d'appui à l'école est constitué ne peut pas être nommé à un poste au sein du comité.
- Tout membre d'un comité parental d'appui à l'école peut être renommé pour tout autre mandat consécutif.

Postes vacants

Les parents membres d'un comité parental d'appui à l'école peuvent nommer des parents, des représentants de parents ou des membres de la communauté compétents pour combler des postes au sein du comité au fur et à mesure qu'ils deviennent vacants. Une personne qui remplit un poste vacant par nomination est en fonction jusqu'à la prochaine élection des membres du comité.

MANDAT

Le mandat des membres d'un comité parental d'appui à l'école commence dès leur élection ou leur nomination et se termine lorsque leurs successeurs sont élus ou nommés.

Les parents membres peuvent rester en fonction pour un mandat maximum de trois ans et peuvent siéger, après avoir été réélus ou renommés, pour tout autre mandat consécutif de trois ans. Afin d'assurer une continuité au sein d'un Comité, il est recommandé que l'élection ou la nomination de parents membres du Comité soit échelonnée de façon à ce que pas plus du tiers des parents membres soient remplacés dans une même année.

Un poste de membre du comité parental d'appui à l'école est jugé vacant lorsqu'un membre:

- a) meurt ou démissionne,
- b) élu ou nommé à ce comité à titre de parent admissible n'a plus d'enfant inscrit comme élève à l'école pour laquelle est établi le comité,
- c) est jugé responsable par le conseil d'éducation de district d'un comportement négligent ou d'avoir agi délibérément en contravention de la *Loi*,
- d) est reconnu coupable d'une infraction criminelle,
- e) de l'avis du comité parental d'appui à l'école, a manqué trois réunions du comité, fixées à l'avance, au cours d'une période de douze mois consécutifs, sans motif raisonnable,
- f) devient un employé de l'école pour laquelle le comité parental d'appui à l'école est établi,
- g) qui est un enseignant élu au comité parental d'appui à l'école en vertu du paragraphe 32(5) de la *Loi* cesse d'être un employé à l'école où le comité est établi,
- h) qui est un élève, cesse d'être inscrit comme élève à l'école pour laquelle le comité est établi entre le premier octobre et le dernier jour d'école, ou
- i) qui est un parent nommé par un Comité de parents en vertu du paragraphe 32(7.1) de la *Loi* n'a plus d'enfant inscrit comme élève à l'école pour laquelle le comité est établi.